

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau du Québec  
— Code de déontologie des avocats  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats», adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Barreau du Québec, ces modifications ont pour objet de clarifier les dispositions traitant du devoir d'information de l'avocat envers son client quant à la perception d'honoraires judiciaires dans le dossier le concernant et à la façon dont ils seront considérés dans la facturation des honoraires extrajudiciaires.

Ces modifications reprennent en quelque sorte la règle déjà bien établie par le Conseil d'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats pour prévoir clairement que l'avocat doit conclure une entente avec son client précisant, lorsqu'il est possible qu'il perçoive des honoraires judiciaires dans l'exécution de son mandat, la manière dont ils seront considérés dans la fixation du coût de ses services.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Annie Chapados, avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, maison du Barreau, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone (514) 954-3469; numéro de télécopieur (514) 954-3463; courriel: achapados@barreau.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à

l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des avocats est modifié par la suppression, au paragraphe *h* de l'article 3.08.02, des mots «et extrajudiciaires».

2. L'article 3.08.04 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.08.04** L'avocat doit informer son client du coût approximatif et prévisible de ses services; de plus, l'avocat doit, le cas échéant, informer son client des honoraires judiciaires qu'il pourrait percevoir à l'occasion de l'exécution d'un mandat et conclure une entente précisant la manière dont ils seront considérés dans la fixation du coût de ses services.»

3. L'article 3.08.08 de ce code est modifié par la suppression de son deuxième alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32471

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 358-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1843). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.